EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU
DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Séance publique du 30 Juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *QUINOT*, Président; *BENOIST*, Vice-président; *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

LE *DIRECTOIRE* du département des Vosges s'étant fait représenter la loi du trois juin dernier, relative à la formation dans chaque département d'une compagnie de Canonniers nationaux soldés;

Le Directoire, sur le rapport de Joseph-Étienne *POIRSON*, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, considérant que, conformément à l'article VI de cette loi, les municipalités ont dû ouvrir un registre pour l'inscription des Citoyens connus par leur civisme, qui voudroient entrer dans la compagnie de Canonniers qui doit être formée en exécution de cette loi;

Considérant que jusqu'à ce jour il n'est parvenu au Directoire aucun des états d'inscription qui ont dû être adressés par les municipalités aux districts, ce qui atteste que l'inscription volontaire n'a point encore été remplie, nonobstant l'urgence de cette formation;

Considérant, néanmoins, que la formation de cette compagnie et son organisation, est d'une très grande importance pour la défense générale, et qu'il est essentiel d'en accélérer l'établissement par tous les moyens que cette loi indique, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le registre qui a dû être ouvert dans chaque municipalité, pour l'inscription des citoyens connus par leur civisme, qui désireroient entrer dans la compagnie de Canonniers dont la formation est ordonnée dans le département des Vosges, en exécution de la loi du 3 juin dernier, sera fermé quatre jours après la publication du présent arrêté, après une invitation faite aux citoyens par la municipalité, de venir s'inscrire à cet effet.

II.

Après la clôture de ce registre, l'état des inscriptions sera adressé incontinent par chaque municipalité au directoire de leur district, qui le fera passer sans délai à celui du département.

III.

Dans le cas où ces inscriptions volontaires ne completteroient point le nombre d'hommes nécessaires pour composer cette compagnie, il sera fait aux citoyens des réquisitions de la manière prescrite par l'article VIII de la même loi; ces réquisitions seront adressées à chaque district, eu égard au nombre d'hommes qui se seront fait inscrire volontairement dans l'étendue de son ressort.

IV.

Les Directoires des districts adresseront directement dans les différentes communes de leur arrondissement, à des citoyens robustes, et d'un civisme connu, leurs réquisitions, conformément à la loi du 30 mai dernier, et auront égard aux hommes qui se seront fait inscrire dans chaque commune.

V.

Trois jours après la désignation des citoyens qui devront former le contingent de chaque district, (si les réquisitions ont lieu) ils se rendront au chef-lieu du département, pour y être organisés en compagnie, et la revue en sera faite par le Commissaire des Guerres, qui en adressera immédiatement l'état au ministre de la guerre, conformément à l'article VIII de cette loi.

VI.

Les citoyens composant cette compagnie, seront logés au corps de caserne de la ville d'Épinal, ils s'exerceront à la manœuvre du canon, soit dans les cours attenantes à ce Bâtiment, soit au manège qui l'avoisine.

VII.

Attendu qu'il n'existe dans le département aucun instructeur, il en sera demandé deux au Ministre de la Guerre, qui sera prié en outre de fournir à cette compagnie deux pièces de campagne avec leurs caissons et munitions nécessaires à l'instruction des Canonniers.

VIII.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé, à la diligence

f62

du *Procureur-général-syndic*, aux districts du ressort, et par ceux-ci aux municipalités de leur arrondissement, pour y être publié, affiché, suivi et exécuté selon sa forme et teneur.

Signé à la minute, *Quinot*, Président; *Benoist*, Vice-président; *Bigotte*, *Le roux*, *Poirson*, *Dieudonné* et *Claudel*, administrateurs; *Dubois*, Procureur-général-syndic; *Denis*, Secrétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé, *Denis*.

A EPINAL,
De l'Imprimerie Nationale *d'Hæner*.